



**CONCOURS GENERAL AGRICOLE  
SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE**  
**DU 21 FEVRIER AU 1<sup>ER</sup> MARS 2026**  
**ANNEXE AU CERTIFICAT SANITAIRE**  
**POUR L'ESPECE CAPRINE**



A remettre par l'éleveur aux agents du contrôle sanitaire lors de l'entrée des animaux sur le salon.

**Cette annexe est exigée en complément du certificat sanitaire et précise les conditions pour certaines maladies. Elle se rapporte aux animaux cités sur la page 2 du certificat sanitaire.**

**Exploitation concernée**

**Exploitation N° :** ..... (8 chiffres)

**Nom du propriétaire :** .....

**Adresse :** .....

**Code postal :** ..... **Ville :** ..... **Téléphone :** .....

**Les animaux cités sur la page 2 du certificat sanitaire remplissent individuellement les conditions suivantes :**

**A. En matière de Fièvre Catarrhale Ovine sérotypes 3 et 8 (FCO3 et FCO8) :**

Les animaux sont valablement vaccinés par un vétérinaire. La dernière injection intervient au moins 21 jours et au plus 1 an avant l'entrée du Salon.

**B. En matière de maladie hémorragique épidézootique (MHE) :**

**Protocole PCR :** Les animaux présentent un résultat d'analyse PCR négatif pour la MHE réalisé sur un prélèvement de sang et un protocole de désinsectisation effectués (les analyses PCR en mélange jusqu'à 5 prélèvements seront acceptées) :

1. Pour les animaux de la zone régulée prise de sang dans les **14 jours au plus précédent** la date d'entrée sur le salon
2. Pour les animaux de zone indemne, prise de sang le **Lundi 16 février 2026**
3. Dans les deux cas (points 1 et 2), les animaux ont été désinsectisés par l'éleveur avec le médicament vétérinaire suivant :

..... (nom du produit), entre 28 et 14 jours avant le prélèvement pour analyse MHE.

**Date de désinsectisation :** .....

Je reconnaiss :

- Avoir effectué les traitements insecticides conformément aux indications du laboratoire fabricant (modalités d'administration et posologie) ;
- Avoir inscrit les traitements effectués dans le registre d'élevage, par animal, dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,
- Avoir conservé les ordonnances correspondantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (ordonnance obligatoire pour les médicaments avec délai d'attente et pour les traitements des caprins),
- Avoir conservé la preuve d'achat du produit (facture), et ce pour une période d'un an.
- Être informé(e) que toute falsification d'une attestation est un délit pénal défini par l'article 441-7 du Code Pénal et puni par les articles 441-7, 441-10 et 441-11 du même code.

**C. En matière de désinsectisation (pour tous les animaux) dans le cadre de la lutte contre les vecteurs :**

Tous les animaux, quelle que soit la zone de l'élevage d'origine, ont été désinsectisés par l'éleveur avec le médicament vétérinaire suivant : .....(nom du produit), dans les 5 jours au plus précédent la date d'entrée sur le Salon (idéalement entre 36 heures et 48 heures) telle qu'attestée ci-après :

**Date de désinsectisation :** .....

Je reconnaiss :

- Avoir effectué les traitements insecticides conformément aux indications du laboratoire fabricant (modalités d'administration et posologie) ;
- Avoir inscrit les traitements effectués dans le registre d'élevage, par animal, dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,
- Avoir conservé les ordonnances correspondantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (ordonnance obligatoire pour les médicaments avec délai d'attente et pour les traitements des caprins),
- Avoir conservé la preuve d'achat du produit (facture), et ce pour une période d'un an.
- Être informé(e) que toute falsification d'une attestation est un délit pénal défini par l'article 441-7 du Code Pénal et puni par les articles 441-7, 441-10 et 441-11 du même code.

<b>L'éleveur</b> atteste exacts les renseignements fournis au point B.3 et C.	<b>Le vétérinaire sanitaire</b> certifie que les animaux cités sur la page 2 du certificat sanitaire remplissent les conditions énoncées au point A.	<b>Le GDS</b> certifie que les animaux cités sur la page 2 du certificat sanitaire remplissent la condition du point B.1 ou B.2.
Date :.....	Date :.....	Date : .....
Signature : .....	Signature et cachet .....	Signature et cachet .....